



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 81

28 février 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Embauche](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 28 novembre 2018, R.G. 2017/CL/6**

Un refus d'embauche résulte d'un acte de discrimination directe par violation d'un critère protégé, celui de la naissance, lorsque la raison s'en trouve être l'appartenance du candidat à une famille avec laquelle l'auteur du refus a précédemment été en litige et sa déclaration selon laquelle il ne serait, à ce titre, jamais engagé au sein de son entreprise.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

**Trib. trav. Liège (div. Liège), 13 novembre 2018, R.G. 16/7.336/A**

Le fait qu'il soit la conséquence de multiples incapacités de travail, du reste systématiquement justifiées par certificats médicaux, ne rend pas discriminatoire, en dépit du lien indirect existant, implicitement ou explicitement, entre la maladie/le handicap et la rupture, le licenciement décidé pour cause d'un taux d'absentéisme jugé important au regard des besoins spécifiques de l'entreprise ou du service.

3.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre](#)

**C. trav. Bruxelles, 16 mars 2018, R.G. 2016/AB/1.090 (NL)<sup>1</sup>**

En vertu de l'article 4, §§ 2 et 3, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, une distinction directe fondée sur le changement de sexe est assimilée à une distinction directe fondée sur celui-ci et une distinction directe fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe. La restriction pour une employée transgenre de ses droits en matière d'assurance hospitalisation accordée dans le cadre de la politique rémunératoire de l'employeur constitue une discrimination directe sur la base du changement de sexe et de l'identité de genre. Vu le caractère large et général de la formulation de l'exclusion, les critères de la proportionnalité ne sont en l'espèce pas rencontrés. Une telle discrimination est prohibée.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Dysphorie de genre et discrimination dans les régimes complémentaires de sécurité sociale](#).

4.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 28 mai 2018, R.G. 16/7.231/A<sup>2</sup>](#)

Dès lors qu'existe dans une entreprise une règle interne imposant à l'ensemble du personnel de respecter une consigne vestimentaire, le refus d'une employée (portant le foulard) de s'y soumettre échappe à la qualification de discrimination directe, et ce en raison de son caractère général. Il n'y a pas davantage de discrimination indirecte, le fait d'interdire à tous les travailleurs, de manière cohérente et systématique, de porter des signes convictionnels visibles étant un moyen approprié de réaliser le but légitime affiché, qui est la politique de neutralité de l'entreprise (avec renvoi à la jurisprudence de la C.J.U.E. dans ses arrêts ACHBITA et BOUGNAOUI).

5.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Organisation matérielle / Bulletins de vote](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 21 août 2018, R.G. 17/1.083/A](#)

Si les bulletins de vote comportent à la fois un vote en tête de liste ou plusieurs votes pour des candidats nominativement, ces bulletins doivent être considérés comme valables et comme exprimant uniquement un vote en tête de liste. Un électeur ne peut être pénalisé d'avoir exprimé un vote nominatif, dans la mesure où la configuration du bulletin mis à sa disposition le permet, et ce d'autant plus qu'aucune directive n'a été donnée pour éviter ce mode de vote.

6.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise - requalification > Critères > Liens familiaux/\(extra\)conjugaux / Entraide](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 6 juillet 2018, R.G. 17/817/A<sup>3</sup>](#)

L'existence de liens familiaux ou (extra)conjugaux, ainsi que l'exercice d'un mandat dans une société, ne sont pas, en soi, exclusifs d'un lien de subordination entre membres d'une même famille ou entre le mandataire et la société à la gestion de laquelle il participe. S'il y a une certaine réticence à reconnaître l'existence d'un lien de subordination en présence de liens familiaux ou affectifs, celui-ci doit être admis s'il y a autorité juridique exercée par une personne (le gérant ou l'administrateur de la société) sur l'autre (fût-il même gérant de droit ou de fait), l'autorité étant, par exemple, exercée par le Conseil d'Administration.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Principe de neutralité et port du foulard : un jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.](#)

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Lien de subordination entre concubins et assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.](#)

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

**[C. trav. Mons, 20 novembre 2018, R.G. 2017/AM/209](#)**

Modifie unilatéralement un élément essentiel du contrat de travail convenu l'employeur qui, sans avoir recueilli au préalable l'accord exprès du travailleur ainsi que l'y obligeait le règlement de travail, lui retire ses fonctions et responsabilités, et ce sans accompagner sa décision d'aucune proposition de réaffectation vers une fonction équivalente en termes de contenu et de niveau de responsabilité, mais en faisant, au contraire, dépendre de négociations bilatérales ultérieures, la possibilité, pour l'intéressé, de poursuivre sa carrière au sein de la société.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Insubordination / Refus d'ordre](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 novembre 2018, R.G. 2017/AL/584](#)**

Manque gravement à ses devoirs le travailleur qui choisit délibérément d'adopter, de façon répétée et en dépit d'avertissements, des comportements constitutifs d'une insubordination outrancière, traduite, dans les faits, par la transgression de nombreux aspects de l'organisation mise en place par son employeur ainsi que l'adoption de modes d'action préjudiciables à ses collègues, à sa ligne hiérarchique ainsi qu'à la clientèle.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Entrave\(s\) au contrôle médical](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 2 novembre 2018, R.G. 17/696/A](#)**

Avant de conclure à l'entrave au contrôle médical et de donner ainsi motif à l'employeur de licencier le travailleur pour faute grave, le médecin-contrôleur, confronté à des mouvements d'humeur faisant obstacle au déroulement de sa mission, doit, ainsi que le prévoit l'article 31 LCT, s'enquérir auprès du médecin-traitant de la personne contrôlée des motifs médicaux qui justifient la déclaration d'incapacité de travail de l'intéressé, et ce pour apprécier la situation dans son ensemble en connaissance de cause.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Manquements professionnels / Incompétence](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 9 novembre 2018, R.G. 17/1.554/A](#)**

Des erreurs professionnelles imputables, d'une part, à l'absence d'instructions techniques précises et, d'autre part, à un manque de contrôle sérieux et régulier du travail, ne peuvent être retenues au titre de faute grave.

11.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Violence/conflit au travail](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 27 novembre 2018, R.G. 17/4.153/A](#)

Commet, certes, une faute en s'emportant le travailleur dont l'employeur a extorqué la signature sur un document dont il avait besoin et dont la rédaction, qui ne correspond en rien à la réalité, lui est défavorable. Ce faisant, il ne se rend néanmoins pas coupable de motif grave.

12.

[Temps de travail et temps de repos > Directive n° 2003/88/CE](#)

[C.J.U.E. \(Grande Chambre\), 20 novembre 2018, Aff. n° C-147/17 \(SINDICATUL FAMILIA CONSTANȚA, USTINIA CVAS E.A. c/ DIRECȚIA GENERALĂ DE ASISTENȚĂ SOCIALĂ ȘI PROTECȚIA COPILULUI CONSTANȚA\)](#)

L'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la Directive n° 2003/88/CE (qui dispose que celle-ci s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la Directive n° 89/ 391/CEE - sans préjudice de ses articles 14, 17, 18 et 19) doit être interprété en ce sens que ne relève pas de son champ d'application l'activité d'assistant maternel consistant, dans le cadre d'une relation de travail avec une autorité publique, à accueillir et à intégrer un enfant dans son foyer et à veiller, de manière continue, au développement harmonieux et à l'éducation de celui-ci.

13.

[Accidents du travail\\* > Définitions > Exécution du contrat > Autorité de l'employeur > Suspension du contrat](#)

[C. trav. Liège, 10 septembre 2018, R.G. 2017/AL/517<sup>4</sup>](#)

L'interprétation très large de la Cour de cassation de la notion d'exécution du contrat a pour but de protéger la victime dans toutes les circonstances où elle se trouve sous l'autorité de l'employeur, même si ces circonstances ne permettent d'établir que l'exercice d'une autorité purement virtuelle. Si, au cours d'une suspension légale des obligations découlant du contrat de travail, l'employeur et le travailleur ont décidé que le travail convenu sera exécuté, totalement ou partiellement, l'accident dont le travailleur est victime à ce moment est survenu au cours de l'exécution du contrat de travail au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971. Le travailleur qui accomplit le travail convenu exécute celui-ci alors même qu'une disposition légale – fût-elle d'ordre public – interdit d'accomplir ce travail.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion d'exécution du contrat de travail et accident du travail](#).

14.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 15 juin 2018, R.G. 17/4.449/A](#)<sup>5</sup>

En cas de cohabitation avec un enfant qui travaille, la qualité de cohabitant avec charge de famille de la mère (en l'espèce) doit être vérifiée en examinant les contrats de travail. S'il s'agit de contrats d'occupation d'étudiant, il n'y a pas lieu de tenir compte des revenus perçus par le fils pour cette période. Pour la période ultérieure, en l'absence de ce type de contrats, le montant des revenus professionnels perçus par le fils doit être vérifié. S'il est supérieur au plafond de l'article 60 de l'arrêté ministériel, la mère ne pouvait bénéficier d'allocations de chômage au taux majoré.

La déclaration correspondante n'est pas obligatoire aussi longtemps que l'activité professionnelle de l'enfant ne fait pas obstacle à l'octroi du code CA (commentaire Riolex).

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Caractère involontaire du chômage > Non-présentation / Présentation tardive à une convocation](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 19 décembre 2018, R.G. 16/2.470/A](#)

N'a pas pour conséquence de faire disparaître la faute du demandeur d'emploi le fait que, lors de sa présentation tardive chez l'employeur dont émanait l'offre transmise par le FOREm, ce dernier lui aurait déclaré que, faute de véhicule propre, il ne pourrait être engagé, la durée du déplacement pour rejoindre le lieu de travail en transport en commun étant de l'ordre de 1h50. Même si, eu égard aux circonstances, le FOREm n'aurait pas pu reprocher à l'intéressé de refuser l'offre d'emploi litigieuse, il n'en demeure pas moins que le grief lié au retard pris pour y répondre est fondé, justifiant une sanction d'exclusion.

16.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 23 mai 2018, R.G. 17/7.213/A](#)

La cohabitation est une question juridique qui s'analyse principalement en fait. Dès lors qu'un assuré social vit dans un immeuble au rez-de-chaussée et que celui-ci est également occupé par des tiers, il doit établir qu'il vit de manière séparée et que les mentions figurant au RNPP ne sont pas conformes à la réalité, plus précisément à la manière dont il organise sa vie personnelle (production du contrat de bail, des extraits de compte relatifs au paiement du loyer, reportage photographique, etc.).

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cohabitation avec un enfant qui travaille et taux des allocations de chômage](#).

17.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Indemnités pour frais de trajet](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 5 juillet 2018, R.G. 2017/AN/12<sup>6</sup>](#)

Ne sont pas considérés comme de la rémunération les frais de trajet (domicile-lieu de travail) ainsi que les frais dont la charge incombe à l'employeur. Il s'agit des frais réels que le travailleur doit supporter en raison de son occupation, et ce lorsque l'employeur est tenu de les rembourser. Tel n'est cependant pas le cas lorsque des frais supplémentaires réels sont exposés mais qu'ils ne sont pas inhérents à l'exécution du contrat de travail, et ce quelles que soient la source et les modalités de cette obligation.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 12 juin 2018, R.G. 17/262/A et 18/64/A](#)

Dès lors que l'intervention du Fonds spécial de solidarité est refusée, un expert judiciaire peut être désigné aux fins de donner un avis sur (i) le caractère de rareté de l'indication visée, (ii) si une intervention existe dans la nomenclature, la question de savoir s'il s'agit d'indications différentes, et (iii) l'existence d'autres alternatives acceptables sur le plan médico-social en matière de diagnostic ou de thérapie dans le cadre de l'assurance soins de santé obligatoire.

19.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs indépendants > Carrière > Périodes assimilées > Incapacité de travail](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 26 juin 2018, R.G. 2016/AN/54<sup>7</sup>](#)

L'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants interdit l'assimilation s'il y a eu, au cours de la période concernée, une activité professionnelle. Pour ce qui est de la notion d'activité professionnelle, il faut renvoyer à l'arrêté royal n° 38 et aux présomptions d'exercice établies dans celui-ci, notamment pour ce qui est de l'exercice d'un mandat dans une société commerciale. Ces règles valent ainsi également pour l'application de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisations de sécurité sociale : délai de prescription et règles de déduction sur les avantages rémunérateurs](#).

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleurs indépendants : conditions de l'assimilation d'une incapacité de travail à une période d'activité](#).

20.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Nationalité > Protection subsidiaire](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 28 août 2018, R.G. 2017/AU/50](#)

Le constat que les allocations aux personnes handicapées visent à tenir compte de l'état de santé des personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui, du fait de leur état de santé, ne peuvent travailler et/ou subissent une réduction d'autonomie dans les actes de leur vie journalière, ne permettrait pas – si telle était la volonté du législateur belge – de considérer que ces prestations ne font pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 29, § 2, de la Directive n° 2011/95.

La dérogation prévue à l'article 11, § 4, de la Directive n° 2003/109 ne peut être invoquée que si les instances compétentes dans l'Etat membre concerné par la mise en œuvre de cette Directive ont clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de cette dérogation (avec renvoi à l'arrêt KAMBERAJ du 24 avril 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne).

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide médicale urgente](#)

[Cass., 5 novembre 2018, n° S.18.0004.N](#)

Il découle de l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. que la mission de ceux-ci se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume s'il apparaît que celui-ci ne peut sans cette intervention mener une vie conforme à la dignité humaine. La seule circonstance qu'un tiers se soit porté caution pour cet étranger pour la prise en charge du coût d'un dispensateur de soins ou d'une institution de soins ne modifie pas le fait que l'étranger reste le débiteur principal de la dette et n'exonère pas le C.P.A.S. de son obligation d'intervention dans le paiement de ladite aide médicale urgente.

Il ne peut dès lors être considéré que, si un fils s'est engagé à prendre en charge les frais médicaux relatifs au séjour de sa mère dans un hôpital, l'intéressée ne peut bénéficier d'une aide au motif que, l'aide médicale urgente étant une forme d'aide sociale résiduaire, le C.P.A.S. ne doit intervenir que lorsque personne d'autre n'assume ces frais.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Frais d'hébergement](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 15 novembre 2018, R.G. 13/2.177/A](#)

En vertu des principes du libre choix du domicile et du droit à la liberté individuelle, toute personne a la faculté de décider librement et volontairement de la situation de son logement, et donc de la maison de repos ou de l'institution de soins dans laquelle elle souhaite résider, à la condition que le coût de son séjour en l'endroit choisi reste dans la norme de ce type d'hébergement et, même si celui-ci excède le revenu mensuel dont elle dispose, qu'elle n'ait, par son choix, pas cherché à se voir octroyer un avantage illicite.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Mouscron), 13 novembre 2018, R.G. 16/1.780/A**

Même si l'on part de l'idée qu'un jeune majeur qui quitte le toit parental ne peut faire supporter par la collectivité les conséquences de ce choix et ne peut donc prétendre au bénéfice du droit à l'intégration sociale dont le caractère résiduaire s'exprime au travers des conditions d'insuffisance des ressources et d'épuisement des droits aux prestations sociales et alimentaires, il n'y a – en l'absence d'éléments concrets et probants démontrant la perception par la demanderesse d'une partie des revenus de sa mère ou la possibilité de pouvoir y prétendre compte tenu de la composition du ménage de celle-ci – pas lieu de les prendre en compte, particulièrement lorsque cette prise en compte, aurait, sans conteste, un impact important sur le budget de l'intéressée, qui élève seule son enfant.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Conclusions](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 8 octobre 2018, R.G. 2017/AL/726**

Pour être prises en considération, les conclusions doivent remplir deux conditions cumulatives : être remises au greffe et avoir été envoyées à la partie adverse au plus tard le jour de l'échéance. C'est à la partie qui conclut de démontrer qu'elle a respecté le délai de dépôt et de communication. Si des conclusions ont été envoyées par courrier simple, la preuve n'est pas rapportée. Il y a lieu à écartement, la Cour de cassation ayant par ailleurs précisé que cette sanction est applicable nonobstant l'absence de grief dans le chef de la partie adverse.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Déroulement](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 26 novembre 2018, R.G. 2015/AL/240**

Dès lors que, dans le cours d'une expertise, les deux médecins (l'expert judiciaire et le médecin-conseil présent) ont une discussion en dehors de la présence de l'intéressée, le fait de l'avoir écartée de la discussion médicale (alors qu'elle n'était pas accompagnée d'un médecin ou d'un avocat qui eut pu assumer sa défense) revient à exclure une partie à un moment crucial de l'expertise. Le principe du contradictoire est violé. Même si cette façon de faire est courante et assurément dénuée de la moindre mauvaise intention, une partie à la cause a eu la possibilité de faire valoir des arguments auprès de l'expert en l'absence de représentant de l'autre camp, privant celui-ci de la possibilité de faire entendre ses observations.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).